

DEPARTMENT DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'AFFICHAGE

ANNEXE DE L'ARRETE MUNICIPAL DU 16.02.93

CREANT TROIS ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE (94370)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRETE
en date du 1 FÉV. 93

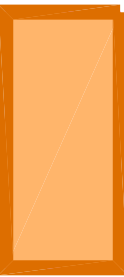
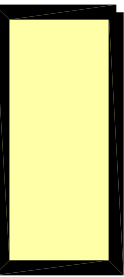
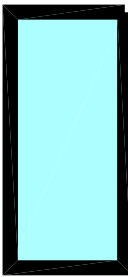
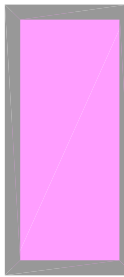



Le Maire
Joseph [Signature]


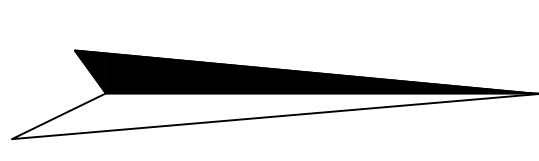
P.L.U.

**Plan Local
d'Urbanisme
DE LA VILLE DE
SUCY EN BRIE**

**ZONE DE PUBLICITE
RESTREINTE**

-  A } Z.P.R. 1
-  B } Z.P.R. 1
-  Z.P.R. 2
-  Z.P.R. 3
-  Monument historique classé ou inscrit

Nord



La réglementation municipale de l'affichage publicitaire et des enseignes vient compléter d'une manière plus restrictive la législation nationale en vigueur :

- Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses décrets d'application, à savoir :
 - * Décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation.
 - * Décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 Décembre 1979, susvisée.
 - * Décret n° 82-220 du 25 Février 1982 relatif la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - * Décret n° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.
 - * Décret n° 82-723 du 13 Août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites.
 - * Décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires.
 - * Décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 relatif aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU l'arrêté préfectoral n° 92.1711 en date du 10 Avril 1992 constituant auprès de la municipalité un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal prévu à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU les comptes-rendus des réunions du groupe de travail en date du 16 Juin, 29 Septembre et 16 Octobre 1992,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale compétente en matière de Site, conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Janvier 1993, approuvant le projet de réglementation municipale de l'affichage,

CONSIDERANT l'intérêt de préserver la qualité du paysage urbain de Sucy-en-Brie, caractérisé par de nombreux espaces verts et parcs urbains, un centre ancien d'intérêt historique, un tissu essentiellement pavillonnaire et de petits parcellaires.

A R R E T E

Article 1 : Il est créé trois "zones de publicité restreinte" sur la Commune telles que définies dans le règlement et figurées sur le plan ci-annexés.

Article 2 : Les prescriptions définies par ces trois "zones de publicité restreinte" entreront en application dès l'accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Article 3 : Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de ces zones de publicité restreinte et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions devront être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article 40 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Ville, la Direction de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à Sucy-en-Brie le 16.02.93


Le Maire
Jean-Marie POIRIER

DEFINITIONS

(article 3 - loi du 29 Décembre 1979 et
article 16 décret n° 82-211 du 24 Février 1982)

Une Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Une Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une Préenseigne :

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseignes ou préenseignes temporaires :

1°) Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

LA PRESENTE REGLEMENTATION ETANT ETABLIE
CONFORMEMENT A LA LOI N° 79-1150 DU 29 Décembre 1979
IL EST CREE TROIS ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE (94370)

Une Z.P.R. 1 : ZONE DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS CLASSES ET INSCRITS A
L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Délimitée comme suit (voirie comprise) :

Z.P.R. 1 A (village ancien) :

- Pourtour du château de Sucy
- Avenue Georges Pompidou (en partie)
- Pourtour de l'Hôtel de Ville
- Rue de Chaumoncel (propriétés riveraines)
- Rue Lacarrière (en partie)
- Rue du Général Ruelle
- Rue des Remparts
- Rue de Vesvres
- Rue Pierre Sépard (en partie)
- Rue Maurice Berteaux
- Avenue Winston Churchill

Immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments
Historiques et sur les Sites :

- Eglise Saint Martin (choeur, transept et clocher) - Classée parmi les
Monuments Historiques le 27 Mars 1926.
- Château de Sucy (en totalité plus le portail) - Classé parmi les
Monuments Historiques le 18 Juillet 1975.
- Château de Haute Maison (toiture et façade) - Inventaire des
Monuments Historiques du 20 Février 1980.

Z.P.R. 1 B :

- La rue de la Procession
- La rue de la Garenne
- La rue de Boissy (en partie)
- La rue Albert Dru
- L'avenue du Piple
- l'avenue de l'Argonne
- Le boulevard de Verdun
- L'avenue Albert Perrault
- La place Fernande Doudot
- La rue Pierre Sémard (en partie)
- La rue de Coulanges
- La rue des Fontaines
- La rue Charlotte et Roger Bouchard
- La rue de la Cité Verte
- L'avenue Georges Pompidou (en partie)

Une Z.P.R. 2 : ZONE A DOMINANTE D'HABITAT RESIDENTIEL AGREMENTEE D'AIRES DE SPORT, DE PARCS URBAINS ET DE BOIS PROTEGES

Délimitée par les limites communales Nord, Est et Sud, les voies S.N.C.F. et R.A.T.P.(en partie) et le stade Paul Meyer.

Une Z.P.R. 3 : ZONES D'ACTIVITES

Délimitée par les voies S.N.C.F. et R.A.T.P. (en partie) et les limites Ouest de la Commune.

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN Z.P.R. 1**A - Publicités et Préenseignes**

- Tout panneau publicitaire est interdit.

B - Mobilier urbain

Le mobilier urbain publicitaire est soumis aux dispositions prévues au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980. Il fait l'objet de conventions de concession avec la Ville.

C - Préenseignes et Enseignes temporaires :

- Densité maximum : 5 dispositifs (enseignes et préenseignes) par opération.
- Dimension maximum : 12 m²
- Hauteur maximum : 6 mètres

D - Enseignes :

Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire dans les conditions définies par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Cette autorisation est accordée (article 8 du décret du 24 Février 1982) :

- Après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 Décembre 1979.
- Après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979.

a) Z.P.R. I A :Densité par établissement :

Une enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et une enseigne en drapeau .

L'installation d'une enseigne supplémentaire peut être accordée pour un établissement situé à l'angle de deux voies.

Enseigne parallèle au mur :

Les lettres doivent être soit découpées et séparées posées directement sur la maçonnerie, soit peintes, soit découpées sur bandeau.

Hauteur maximum des lettres :

- 0,40 m pour les sigles et initiales,
- 0,30 m pour les autres lettres.

Saillie :

- 0,07 m : jusqu'à 2,50 mètres de hauteur,
- 0,20 m : Au-dessus de 2,50 mètres de hauteur.

Enseigne en drapeau :

Les figuratifs sont les seuls autorisés :

- Surface maximum : 0,50 m²
- deux cas de figure pouvaient se présenter :

* le cas A : Le bas de l'enseigne est placé au minimum à 3 mètres du sol.

La partie extérieure de l'enseigne doit se trouver à un minimum de 0,30 mètre de l'alignement de la bande de roulement des véhicules délimitant la chaussée du trottoir (cf croquis) sans jamais dépasser 1,10 mètre par rapport à la façade.

* le cas B : L'enseigne est située partiellement au dessus de la bande de roulement des véhicules.

La partie basse de l'enseigne se trouve à un minimum et c'est aussi un maximum de 4,30 mètres du sol (voir croquis) sans jamais dépasser 1,10 mètre par rapport à la façade.

Les plaques :

Les plaques doivent être situées de préférence en tableau des portes d'entrées des immeubles.

Elles sont placées en façade du bâtiment lorsqu'il n'y aura aucune autre possibilité.

Elles sont posées à hauteur d'homme de façon à être lues normalement.

Les matériaux autorisés

Bois, fer, cuivre, verre, pierre et aluminium. Les caissons plastiques sont interdits.

Enseignes lumineuses

Aucune source de lumière autre qu'incandescente ne doit être apparente.

Les lettres plaquées peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou le devant.

Les caissons lumineux en plastique sont interdits, de même que les lettres entièrement lumineuses.

L'éclairage indirect doit être orienté sur la seule enseigne et pour se faire être munie de déflecteurs.

L'éclairage clignotant n'est pas autorisé. Les transformateurs d'alimentation des éclairages ne doivent pas être installés sur les façades.

Marquises ou stores avec inscriptions

Les stores doivent respecter le rythme de percement des immeubles et ne pas altérer l'harmonie générale des façades.

Sont autorisés : les stores fixes, stores à encadrement ou rabattants.

Ils sont posés dans la hauteur du rez-de-chaussée commerciaux, la partie la plus basse du store ne doit pas être à moins de 2,20 mètres du sol.

La saillie par rapport à la façade ne doit pas dépasser 1,10 mètre et dans tous les cas, la saillie n'est jamais à moins de 3,30 mètres de l'alignement de la bande de roulement des véhicules délimitant la chaussée du trottoir (voir croquis).

b) Z.P.R. 1 B :

Densité par établissement :

Une enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et une enseigne en drapeau. L'installation d'une enseigne supplémentaire pourra être accordée pour un établissement situé à l'angle de deux voies.

Enseigne parallèle au mur :

Saillie : - 0,07 m maximum : jusqu'à 2,50 m de hauteur,
- 0,20 m maximum : au dessus de 2,50 de hauteur.

Enseigne en drapeau :

Hauteur minimum (bas de l'enseigne) : 3 mètres

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN Z.P.R. 2**A - Publicités et Préenseignes :**

La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la zone.

Habillage des dispositifs publicitaires :

* Peinture verte pour la structure (cadre et poteaux),

RAL 6005

* Bardage cannelé vert pour le dos des dispositifs.

1 - Dispositifs sur support mural :

- Surface maximum : 12 m²,
- Hauteur : 6 m par rapport au niveau du sol,
- Saillie maximum : 0,25 m,
- Dispositif à un minimum de 0,50 m du sol,
- Implantation :
 - 1°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un espace vert.
 - 2°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un carrefour (25 m décomptés au droit des pans coupés ou à l'entrée des carrefours).

2 - dispositifs scellés ou installés directement au sol :

- Surface maximum : 12 m²,
- Hauteur maximum : 6 m par rapport au niveau du sol,
- Densité : Seules les unités foncières dont la longueur de façade excède 25 mètres peuvent recevoir un panneau publicitaire avec possibilité supplémentaire d'un panneau par tranche de 25 mètres.
- Implantation :
 - 1°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un espace vert.
 - 2°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un carrefour (les 25 mètres sont décomptés au droit des pans coupés ou à l'entrée des carrefours).

B - Mobilier urbain :

Le mobilier urbain publicitaire est soumis aux dispositions prévues au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980. Il fait l'objet de conventions de concession avec la Ville.

C - Enseignes et préenseignes temporaires

- Densité maximum : 5 dispositifs (enseignes et préenseignes) par opération.
- Dimension maximum : 12 m².
- Hauteur maximum : 6 m.

D - Enseignes :

Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les conditions définies par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Densité par établissement :

Une enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et une enseigne en drapeau. L'installation d'une enseigne supplémentaire pourra être accordée pour un établissement situé à l'angle de deux voies.

Enseigne parallèle au mur :

Saillie : - 0,07 m maximum : jusqu'à 2,50 m de hauteur,
- 0,20 m maximum : au dessus de 2,50 m de hauteur.

Enseigne en drapeau :

Hauteur minimum (bas de l'enseigne) : 3 mètres

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN Z.P.R. 3

A - Publicités et Préenseignes :

Toute publicité sous quelque forme que ce soit et en quelque endroit que ce soit (sur le terrain, sur les clôtures ou sur les bâtiments) est interdite dans les zones d'activités suivantes (délimitées au Plan d'Occupation des Sols) :

- Zone d'activités du PETIT MARAIS.
- Zone d'activités des PETITS CARREAUX.
- Zone d'activités du TRIANGLE,
- Zone d'activités des PORTES DE SUCY.
- Zone d'activités de la SABLIERE.

Hormis ces cinq zones d'activités et celles qui pourraient être créées, la réglementation nationale en vigueur est complétée par les prescriptions suivantes :

La publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la zone.

Habillage des dispositifs publicitaires :

- * Peinture verte pour la structure (cadre et poteaux).
- * Bardage cannelé vert pour le dos des dispositifs.

1 - Dispositifs sur support mural :

- Surface maximum : 12 m²,
- Hauteur maximum : 6 m au dessus du sol,
- Saillie maximum : 0,25 m,
- Dispositif à un minimum de 0,50 du sol,
- Densité : deux dispositifs maximum par mur aveugle,
- Implantation :

1°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un carrefour (les 25 mètres sont décomptés au droit des pans coupés ou à l'entrée des carrefours).

2°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un espace vert.

2 - Dispositifs scellés ou installés directement au sol :

- Surface maximum : 12 m²,
- Hauteur maximum : 6 m par rapport au sol,
- Saillie maximum : 0,25 m,
- Dispositif à un minimum de 0,50 m du sol,
- Densité :

Seules les unités foncières dont la longueur de façade excède 40 mètres peuvent recevoir une publicité avec possibilité supplémentaire par tranche de 40 mètres.

- Implantation :

- 1°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un carrefour (les 25 mètres sont décomptés au droit des pans coupés ou à l'entrée des carrefours).
- 2°) Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres d'un espace vert.

B - Mobilier urbain :

Le mobilier urbain publicitaire est soumis aux dispositions prévues au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980. Il fait l'objet de conventions de concession avec la Ville.

C - Préenseignes et enseignes temporaires :

- Densité maximum : 5 dispositifs (enseignes et préenseignes) par opération.
- Surface maximum : 12 m²,
- Hauteur maximum : 6 m au dessus du niveau du sol,
- Saillie maximum : 0,25 m,
- Dispositif à un minimum de 0,50 m du sol.

D - Enseignes :

Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire dans les conditions visées aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Seuls peuvent figurer sur la façade principale du bâtiment, la raison sociale de l'entreprise et son sigle. Ces éléments doivent être étudiés de manière à s'intégrer et à participer à l'architecture des constructions. Ils ne peuvent être implantés ni au dessus des acrotères, ni sur les terrasses.

Hauteur maximum des lettres : 1,20 m.

Hauteur maximum des sigles et logos : 2 m.

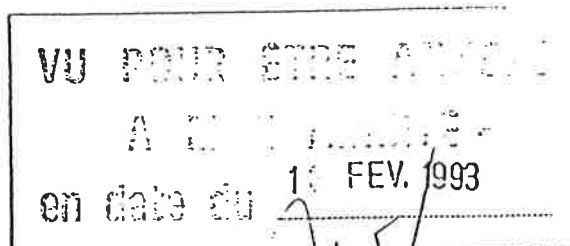
Eclairage : Les raisons sociales et sigles peuvent être éclairés par des projecteurs situés autour des bâtiments ou intégrés à ceux-ci à condition qu'ils ne créent aucune gêne ou nuisance aux riverains.

ARTICLE 4

Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions conformément aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

ARTICLE 5

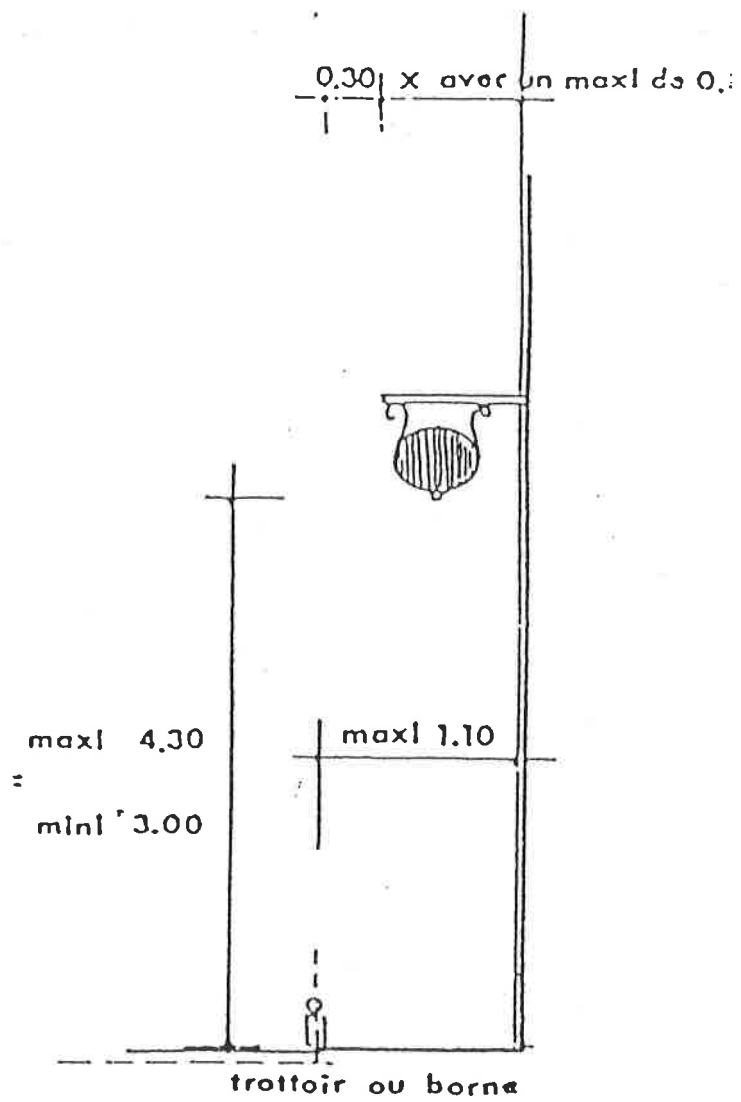
Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication de ce dernier, conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.



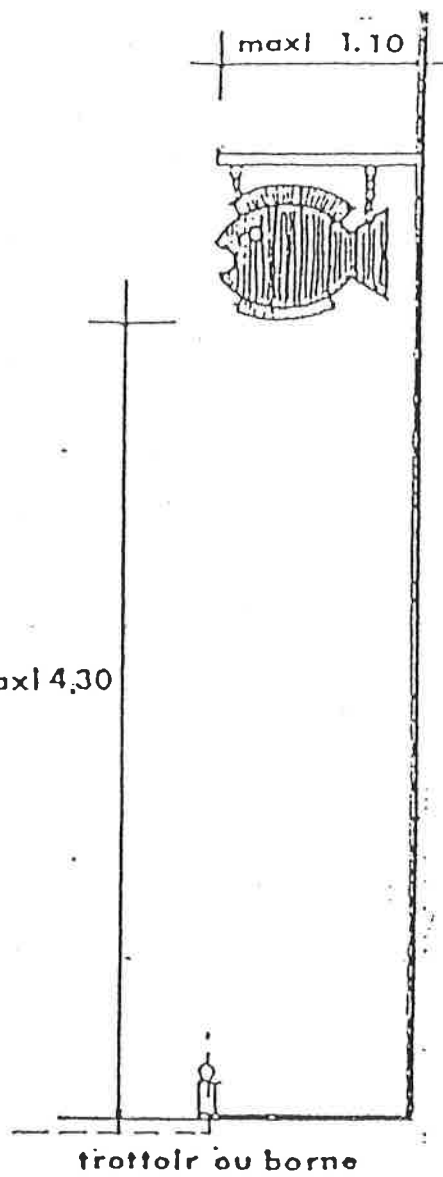
Le Maire,
Jean-Marie POIRIER

LISTE
DES PIECES ANNEXES

- 1 - Implantation des enseignes - cas A
- 2 - Implantation des enseignes - cas B
- 3 - Implantation des stores et marquises
- 4 - Plan de zonage



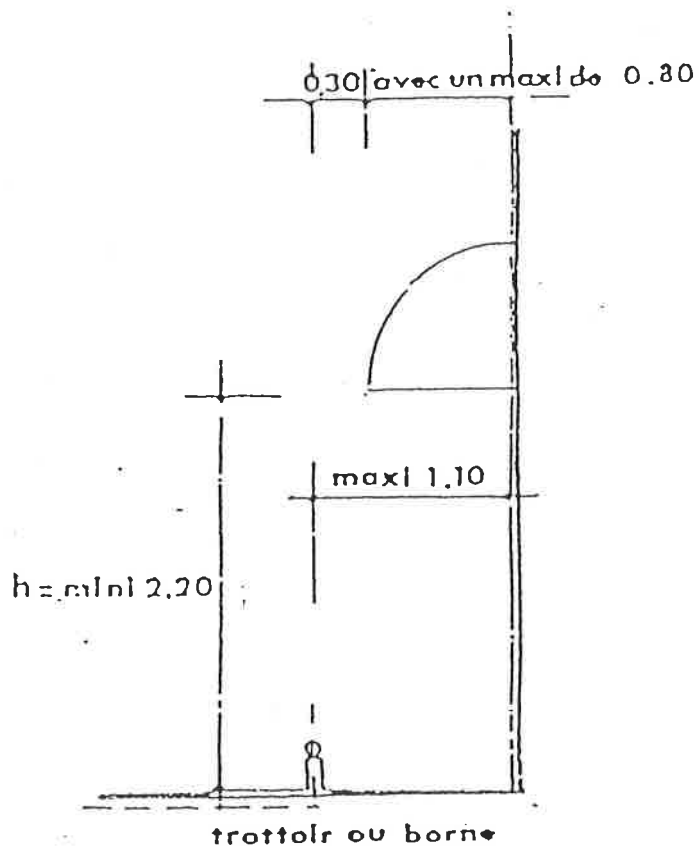
CAS A



$h = \text{min et max } 4,30$

trottoir ou borne

CAS B



STORES